



ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT L'UTILISATION DU STAND DE TIR PIERRE DE COUBERTIN DU CENTRE SPORTIF SAINT-EXUPERY

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu l'arrêté ARR-2016-05-070 du 4 mai 2016 relatif à la fermeture du stand de tir du Centre Saint-Exupéry,

Vu l'arrêté ARR-2016-06-108 du 15 juin 2016 relatif à la réouverture du Stand de Tir,

Vu l'arrêté ARR-2017-10-185 du 12 octobre 2017 règlementant l'utilisation du Stand de Tir,

Vu l'arrêté ARR-2024-419 du 19 décembre 2024 modifiant la réglementation liée à l'utilisation du Stand de Tir,

Considérant les engagements pris par l'Association « la Cible de Villebon »,

Considérant la prise en compte par la commune des préconisations de la Gendarmerie Nationale suite à l'audit du 25 avril 2017,

Considérant la nécessité sportive de réouvrir partiellement le Stand de Tir afin de permettre aux adhérents de l'Association « la Cible de Villebon » de s'entraîner en vue des compétitions sportives,

ARRETE

Article 1 Les armes à air comprimé sont autorisées dans l'enceinte du Stand de Tir du lundi au dimanche 18h00.

Article 2 : Les armes à feu 22 long rifles sont autorisées dans l'enceinte du Stand de Tir les mardis de 18h30 à 20h00 et les jeudis de 18h30 à 20h30 à compter du 31 mars 2026.

Article 3 : Le parcours de tir nature et le pas de tir à 90 m sont interdits à la pratique des activités de tir : arc et assimilé, pistolet et carabine y compris air comprimé.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Centre Sportif Saint-Exupéry, Madame la Commandante de la Gendarmerie de Palaiseau, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 25 mars 2026,

Le Maire,

Victor DA SILVA

▪Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 31 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.